



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-153-2026

ARRETE DE FERMETURE PROVISOIRE
DE L'ETABISSEMENT RECEVANT DU PUBLIQUE LE ONE CLUB (DISCOTHEQUE)

Michel RONFARD, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-1 et suivants ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu le procès-verbal de la visite de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2025 ;

Vu le Rapport de Vérification des Risques et des Moyens de Défense (RVRMD) du 11 mai 2026 transmis par M. Andreozzi, exploitant de l'établissement LE ONE CLUB ;

Considérant que le RVRMD révèle de nombreuses non-conformités relatives aux dispositions constructives et techniques, notamment en matière d'installations électriques, prouvant la nature dangereuse de certains aménagements et installations au sein de l'établissement ;

Considérant que ces non-conformités mettent en danger la sécurité des personnes fréquentant l'établissement ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mener les travaux nécessaires pour lever ces non-conformités, avec l'aide d'un maître d'œuvre, mais que ces travaux doivent être préalablement autorisés par la commission de sécurité et validés par un bureau de contrôle via un Rapport de Vérification Après Travaux (RVRAT) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de dossier ACAM (Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un établissement recevant du public) afin de se mettre en règle avec les obligations légales en matière de sécurité et d'accessibilité des ERP, et que cette carence expose le public à des risques avérés pour sa sécurité ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LE ONE CLUB, situé 1 Rue Joseph CUGNOT à Saint-Marcel, exploité par Monsieur Eric ANDREOZZI, est fermé provisoirement à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la levée des non-conformités constatées et la réception des travaux par la commission de sécurité

Article 2 :

La réouverture de l'établissement sera subordonnée :

À la transmission à la commission de sécurité d'un dossier complet de demande d'autorisation de travaux ;

À la validation des travaux par un bureau de contrôle agréé, attestée par un RVRAT ;

À une visite de réception des travaux par la commission de sécurité, confirmant la conformité de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01 JUIL. 2026

ID : 071-217104454-20260630-ADM_153_2026B_1-AR



Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par tout moyen permettant d'en attester la réception.

Article 4 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté sous peine de sanctions pénales prévues par la loi.

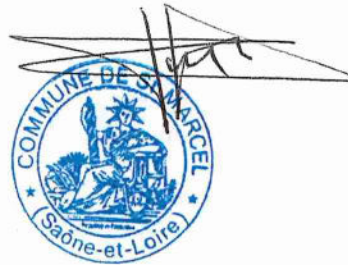
Article 5 : Le service de la Police Municipal et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON-SUR-SAONE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 30 juin 2026

Le Maire,

Signé : Michel RONFARD



Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 01 JUIL. 2026
et publié, affiché ou
notifié le 01 JUIL. 2026
Le Maire
Michel RONFARD